

REGLEMENT INTERIEUR

Année scolaire 2025/2026

• Préambule :

L'école est un lieu d'enseignement et d'éducation. Le règlement intérieur a pour but de fixer les règles de vie en commun. Il s'applique sur tous les temps scolaires à l'école et en dehors de l'école.

Chacun est tenu au respect du caractère propre de l'établissement, au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale.

1. L'organisation de l'établissement :

1.1. Horaires de classe :

Horaires		
lundi / mardi / jeudi / vendredi		
De la TPS au CM2	8H50 à 12H05	13H25 à 16H20
Ouverture portails	8H40	13H15

1.2. Respect des horaires :

-Les horaires doivent être respectés afin de ne pas perturber le fonctionnement des classes.

-La journée de classe devant commencer à 8H50, vos enfants devront être arrivés au moins 5 minutes avant y compris en maternelle.

1.3. Modalités d'accès à l'école et aux classes

-Entrée des élèves le matin : L'entrée se fera pour tous au portail côté primaire.

Les enfants des classes de CP/CE1, CE2/CM1 et CM1/CM2 entreront seuls puis rejoindront suivant les jours directement leur classe ou un espace dédié sur la cour si leur enseignant assure la surveillance du portail.

Les enfants des classes de TPS/PS/MS et GS/CP seront accompagnés jusqu'à la porte de leur classe. Il est interdit de laisser les enfants se rendre seuls dans leur classe. Les accompagnateurs quitteront ensuite l'école par le portail côté primaire.

-Entrée des élèves après la pause déjeuner : L'entrée se fera pour tous au portail côté primaire.

Les enfants des classes de GS/CP, CP/CE1, CE2/CM1 et CM1/CM2 entreront seuls.



Les enfants de la classe de TPS/PS/MS seront accompagnés jusqu'à l'entrée des sanitaires. Les accompagnateurs quitteront ensuite l'école par le portail de la cour primaire.

1.4. Sortie et autorisation de sortie

La sortie de tous les élèves se fera devant leur classe respective. Les parents entreront et sortiront de l'école par le portail côté primaire.

Les enfants autorisés à sortir seuls quitteront l'école après le passage des parents des autres enfants.

Sauf contre-ordre écrit, les enfants utilisant les transports scolaires seront remis au car.

Un enfant devant quitter l'école, sur temps scolaire, le fait sous la responsabilité de sa famille sur présentation d'une autorisation écrite et sous réserve de la présence d'un accompagnateur. Dans tous les cas, l'enfant est remis à l'accompagnateur et au retour, ce dernier le raccompagne dans la classe. L'assiduité étant une obligation scolaire, les rendez-vous médicaux ou paramédicaux sont pris, dans la mesure du possible, en dehors des horaires de classe.

1.6. Absences

-Toute absence doit être signalée avant 8h30 par mail ou par téléphone et motivée par écrit au retour de l'enfant à l'aide du bulletin d'absence. Les seuls motifs d'absence réputés légitimes sont : maladie de l'enfant, maladie contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement des transports, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Exceptionnellement, en référence à ce cadre, des autorisations d'absence peuvent être accordées par le chef d'établissement, à la demande écrite des familles.

- Les autres motifs d'absence sont appréciés par l'Inspecteur de l'Education Nationale.

-A la fin de chaque mois, le chef d'établissement se doit de signaler à l'Inspecteur de l'Education Nationale, les absences non justifiées ou sans motif légitime de plus de 4 demi-journées par mois.

2. Le vivre ensemble

2.1 Assiduité scolaire

-La fréquentation régulière de l'école à partir de la petite section est obligatoire.

- L'obligation d'assiduité peut être aménagée en petite section d'école maternelle à la demande des responsables légaux de l'enfant. Ces aménagements ne peuvent porter que sur les heures de classe prévues l'après-midi. La demande écrite est transmise à l'Inspection de l'Education Nationale, après avis du chef d'établissement.

-Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches et activités inhérentes à leur scolarité ; elles incluent l'assiduité, le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective.

-Il est demandé à chaque famille de veiller à la ponctualité des enfants, car les retardataires perturbent le bon déroulement de la classe. Pour des retards répétés, les responsables légaux seront convoqués par le chef d'établissement.

2.2 Comportements attendus

- Chaque élève doit utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises. Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité envers ses camarades comme envers les adultes. Tout manquement entraîne un accompagnement éducatif et/ou des sanctions appropriées.



74 rue de l'Auxence
BELLIGNE
44370 LOIREAUXENCE



-Si un élève est victime ou témoin, d'un acte d'agression physique ou morale, il doit immédiatement se placer sous la protection d'un adulte responsable dans l'école et l'alerter de l'agression dont il a été victime ou dont il a été témoin.

-Seuls les enseignants et le personnel éducatif sont habilités à intervenir, en cas de litige, auprès des enfants et si nécessaire auprès des parents. Nous vous demandons de ne pas interpellier un enfant à la sortie de l'école, sur la cour de récréation ou dans la classe. Nous vous demandons de ne pas interpellier les parents d'un enfant de l'école en cas de litige avec cet enfant. Au moindre problème ou incompréhension, nous vous demandons de vous adresser à l'équipe enseignante, au personnel éducatif et en cas de désaccord au Chef d'établissement.

-En cas de désaccord avec une décision prise à l'école par rapport à leur enfant (attitude, travail scolaire...) ou pour toute incompréhension liée à une information reçue, les parents rencontreront l'enseignant ou le chef d'établissement avant toute décision ou prise de position définitive.

2.3 Prévention du harcèlement, prévention des discriminations

- Des dispositions sont prises pour prévenir le harcèlement entre élèves et toute forme de discriminations : l'écoute des enfants, le dialogue, des actions éducatives favorisant un climat scolaire positif, des actions pédagogiques de sensibilisation...
-Les cas de suspicion de harcèlement portés à la connaissance des enseignants seront traités selon le protocole établi dans l'établissement : accueil de la victime, des témoins, des auteurs, rencontres des familles, décisions de protections ou de mesures.

2.4 Tenue vestimentaire

- Chaque élève doit avoir une tenue correcte, respectueuse de soi-même, des autres et adaptée au travail scolaire. On s'interdira notamment les tenues trop courtes (pas de jupe au-dessus de la mi-cuisse, pas de haut au-dessus du nombril) et trop légères (dos nu), les chaussures inadaptées (tongs, chaussures à talons), tout maquillage.
- Maillots et shorts de foot ne seront pas autorisés.
- L'équipe enseignante se réserve le droit de demander à l'enfant de ne pas remettre une tenue si elle la juge inadaptée.
-Les vêtements (bonnets, écharpes, manteaux/blousons...) doivent être marqués au nom de l'enfant. Les vêtements trouvés non marqués sont déposés dans le couloir du bâtiment administratif. Ceux non récupérés en fin d'année scolaire seront donnés à une association caritative.
- Pour plus de confort durant les séances d'Education Physique et Sportive, les enfants porteront une tenue et des chaussures adaptées (les chaussures et chaussettes pourront être apportées dans un sac à partir du CP)

2.5 Matériel

Les élèves doivent respecter le mobilier, le matériel et les locaux (classes et sanitaires). Les dégradations volontaires seront facturées aux familles. Les manuels scolaires et les livres mis à disposition par l'école seront facturés en cas de perte et de détérioration.

3. La santé/L'hygiène

3.1 Maladies et protocole sanitaire

-La place d'un enfant malade ou fiévreux n'est pas à l'école, pour son bien-être et la santé des autres enfants. Tout enfant malade à l'école est remis à sa famille. En cas d'appel de l'école, la famille s'engage à venir chercher son enfant le plus rapidement possible. La famille prend ses dispositions pour ne le confier à l'école que suffisamment rétabli.

-En cas de maladie contagieuse, il convient d'en informer l'école de façon à prendre toutes les mesures utiles. Un certificat médical de non contagion sera exigé au retour à l'école pour les maladies mentionnées dans l'arrêté du 3 mai 1989 (coqueluche, méningite, rougeole, oreillons, Infections à streptocoques hémolytiques du groupe A., teignes, tuberculose respiratoire...)

-L'école appliquera le protocole sanitaire en vigueur et imposé par le Ministère de l'Education Nationale.



74 rue de l'Auxence
BELLIGNE
44370 LOIREAUXENCE



3.2 Médicaments

- L'école n'est pas autorisée à administrer de médicaments aux enfants. Pour la sécurité de chacun, il est strictement interdit aux élèves d'être en possession de médicaments.
- Les enfants souffrant de maladies chroniques ou d'allergies graves, font l'objet d'un projet d'accueil individualisé (PAI), élaboré et signé entre la famille, le médecin traitant, le médecin scolaire (ou PMI) et l'école, pour pouvoir bénéficier de l'administration de médicaments sur temps scolaire.

3.3 Soins et urgence

- Lors des incidents de la vie scolaire (égratignures, chocs...), les enseignants et personnels éducatifs sont amenés à donner aux enfants les premiers soins en respectant les règles d'hygiène énoncées par le service de la santé scolaire de l'Inspection Académique de Nantes. Quand cela le nécessite, les incidents sont transmis par mail.
- En cas d'urgence (accident ou maladie) nécessitant une prise en charge rapide, le Samu-Centre 15 sera contacté. Les parents seront ensuite prévenus dans les meilleurs délais.

3.4 Hygiène

- Les responsables légaux doivent veiller à ce que les enfants se présentent à l'école en état de propreté et exempts de possibilité de contagion. Pour toute difficulté persistante, le médecin de l'Education Nationale ou de PMI sera sollicité.
- Les enfants sont encouragés par les enseignants et les autres adultes de la communauté éducative à la pratique quotidienne du rangement et de l'hygiène (lavage des mains...).
- Les élèves doivent respecter les consignes données pour l'utilisation des sanitaires, afin de préserver l'intimité de tous et de chacun.
- Il est recommandé aux responsables légaux d'être vigilants et de surveiller régulièrement la tête de leur enfant pour éviter la propagation des poux. Il conviendra de faire des traitements du cuir chevelu et de l'environnement (vêtements, literie, repose-tête...) lorsque qu'une information annonçant des parasites sera communiquée.
- Les classes sont fréquemment aérées.
- les vêtements prêtés aux enfants seront rendus lavés dans la semaine, qui suit le prêt.
- Pour les classes maternelles, le matériel de couchage, personnel à chaque enfant, sera rendu au minimum en fin de période pour être entretenu par la famille.

3.5 Alimentation

Les enfants n'apporteront pas de goûter.

Bonbons et sucreries seront interdits hormis lors des anniversaires.

A cette occasion, l'enfant concerné pourra distribuer à ses camarades de classe une part de gâteau (non fait maison) et/ou 2 bonbons maximum. (les sachets de bonbons individuels et les chewing-gums ne seront pas acceptés).

3.6 Protection de l'enfance

-Conformément au cadre légal de la protection de l'enfance, si des éléments inquiétants concernant un enfant sont recueillis au sein de l'école, celle-ci a l'obligation d'informer les autorités compétentes.

4. La sécurité

4.1 Objets :

- Aucun objet dangereux, susceptible d'occasionner des blessures (objets pointus, coupants, piquants, inflammables, médicaments) ne sera apporté à l'école.
 - Tout jeu de la maison sauf demande de l'équipe enseignante est interdit dans l'enceinte de l'école.
 - Aucun objet de valeur (bijoux, tablettes...) ou argent, susceptible d'attirer la convoitise, ne sera apporté à l'école.
 - L'utilisation d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques (ex : montre connectée) par un élève est interdite.
- Tout objet interdit par le règlement intérieur sera confisqué. En fonction de l'objet, les parents pourront être conviés à un rendez-vous pour le récupérer.



74 rue de l'Auxence
BELLIGNE
44370 LOIREAUXENCE



4.2 Exercices incendie et PPMS

-Suivant la réglementation en vigueur pour la prévention du risque incendie, du risque majeur et d'attentat-intrusion, des exercices d'évacuation et des exercices de confinement auront lieu régulièrement au cours de l'année scolaire. Les règles sur les conduites à tenir en tant que responsables légaux seront rappelées une fois dans l'année.

4.3 Divers

- L'accès aux jeux de cours est autorisé uniquement sur les temps scolaires et sous la surveillance des enseignants.
- Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'école.
- Toute personne intervenant (parents, professionnels ou bénévoles) dans l'école doit être autorisée par le chef d'établissement.
- Pendant le temps scolaire, les intervenants (parents bénévoles, accompagnateurs) s'engagent à respecter les consignes données par l'enseignant.

5. La communication avec les familles

5.1. Outils de communication

Au cours de l'année, de nombreuses informations seront transmises par mail. Les parents d'élèves sont donc invités à consulter leur boîte mail tous les jours.

Les enfants disposeront d'une pochette dans laquelle seront glissées les informations qui ne peuvent être transmises par mail ou qui demandent un retour signé de la part des parents d'élèves.

Afin de faciliter la communication parents/enseignants, une adresse mail est créée pour chacune des classes. Les parents sont invités à utiliser l'adresse correspondant à la classe de leur enfant pour transmettre des informations directement à l'enseignant concerné.

5.2. Rencontres

- Une réunion de classe présente en début d'année le fonctionnement, les objectifs et les projets de l'année.
- Les parents sont reçus par les enseignants, sur rendez-vous, dès qu'ils en font la demande par mail,
- Des soirées d'entretien individuel sont proposées à toutes les familles une fois en milieu d'année.
- En cas de désaccord avec une décision prise à l'école par rapport à leur enfant (attitude, travail scolaire...) ou pour toute incompréhension liée à une information reçue, les responsables légaux rencontreront l'enseignant ou le chef d'établissement avant toute décision ou prise de position définitive.
- Pour le suivi des apprentissages et le travail scolaire, l'enseignant est l'interlocuteur privilégié de la famille.
- Les responsables légaux solliciteront un rendez-vous auprès de l'enseignant ou du chef d'établissement pour toute inquiétude ou incompréhension liée à la vie scolaire.

6. Les apprentissages

6.1 Posture d'apprenant :

- L'élève a en sa possession, dès le premier jour de classe, le matériel indispensable pour les cours (voir liste des fournitures de début d'année) dont l'état doit être vérifié au minimum à chaque fin de période et renouvelé en cas de besoin.
- Il s'investit dans les différents apprentissages et développe progressivement le sens de l'effort.
- Il réalise le travail demandé en classe ou à la maison. Il a le droit de se tromper, l'erreur fait partie de l'apprentissage.

6.2 Sorties scolaires

-L'école organise des sorties pédagogiques obligatoires ou fait appel à des intervenants extérieurs sur le temps scolaire, en lien avec les projets pédagogiques et les programmes, pour donner du sens aux apprentissages.



74 rue de l'Auxence
BELLIGNE
44370 LOIREAUXENCE



- Dans le cadre des sorties ou séjours scolaires, des règles complémentaires et spécifiques sont établies et communiquées aux familles par circulaire. La signature d'une autorisation parentale de participation est demandée.
- Les parents qui accompagnent, lors des sorties, doivent adhérer à la convention d'accompagnement qui leur est transmise en amont.

6.3 Suivi de la scolarité :

- Les responsables légaux suivent le travail du soir de leur enfant tout en développant progressivement son autonomie,
 - Les programmes, progressions et projets pédagogiques sont présentés aux parents à l'occasion d'une réunion, en début d'année.
 - Les travaux des élèves sont transmis régulièrement aux familles pour leur permettre de suivre la scolarité de leur enfant.
 - Pour rendre compte des apprentissages et des progrès, à l'école maternelle, un bilan écrit est envoyé dans les familles deux fois par an. Une synthèse des acquis de cycle 1 est transmise en fin de grande section.
- A l'école élémentaire, le livret scolaire LSU est à consulter sur Edumooov.
- Il regroupe l'ensemble des bilans périodiques indiquant l'évolution des acquis scolaires de l'élève et les bilans de fin des cycles.
- L'article **D. 521-13** du code de l'éducation, prévoit la mise en place d'**activités pédagogiques complémentaires** organisées par groupes restreints d'élèves pour une aide dans les apprentissages. La liste des élèves qui bénéficient de ce type d'activités est établie après le recueil pour chacun de l'accord des responsables légaux. Elles ont lieu le soir après la classe.

6.4 Continuité pédagogique

- La continuité pédagogique vise à assurer la poursuite des apprentissages. Elle se fait par le biais de ressources fournies par l'enseignant, de manuels scolaires, d'outils numériques...
- Elle sera activée uniquement quand le contexte le nécessitera et selon les consignes de l'Education Nationale.

7. Les réparations et les sanctions

L'école inscrit comme priorité de faire grandir la personne. Diverses formes d'encouragement et de sensibilisation sont mises en place pour favoriser les comportements positifs et un climat scolaire serein.

Les enseignants et les personnels éducatifs mettent en œuvre prioritairement des mesures éducatives et d'accompagnement susceptibles de favoriser des évolutions positives : des temps de réflexion, des rappels à la règle, des temps d'isolement... sous la surveillance d'un adulte.

Les comportements notamment ceux qui troublent l'activité scolaire et les atteintes à l'intégrité physique ou morale de l'élève, des autres élèves ou des adultes de l'école donnent lieu à des actions et/ou des sanctions à visée éducative graduées, adaptées à l'âge de l'élève et à la répétition ou la gravité des troubles occasionnés. Les représentants légaux de l'élève en seront informés.

Les comportements récurrents, les comportements particulièrement inadaptés, les faits graves ou dangereux, entraîneront la convocation d'un conseil des maîtres. Le chef d'établissement peut être amené à prononcer une exclusion temporaire ou une exclusion définitive.

Quand le comportement de l'enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe ou de l'établissement, le chef d'établissement convoque une équipe éducative élargie pour instruire la situation : aides à apporter, modalités de scolarisation. Dans l'attente de la tenue de cette réunion, l'élève peut être remis à sa famille à titre conservatoire.



74 rue de l'Auxence
BELLIGNE
44370 LOIREAUXENCE



ECHELLE DES SANCTIONS

DIALOGUE

si besoin aide à la gestion des émotions avec temps de recentration - autoanalyse de la situation - rappel de la règle enfreinte

EXCUSES ORALES OU ECRITES ET REPARATION DE L'INFRACTION

(Ranger, réparer ce qui a été cassé, action vis-à-vis de l'élève blessé, faire un dessin, un jeu avec...)

ISOLEMENT MOMENTANÉ

sur temps de classe : dans la classe ou dans une autre classe de l'école

sur temps de récréation : sur la cour ou sur l'autre cour de l'école

SUSPENSION D'UN DROIT (pas de droits fondamentaux de l'enfant)

d'une manière momentanée dans la classe (ex : une responsabilité) ou sur la cour (ex : accès à un jeu)

AVERTISSEMENT ECRIT AVEC CONVOCATION DES PARENTS

contrat de comportement si nécessaire

TRAVAIL D'INTERET GENERAL

RETENUE

CONVOCATION D'UNE EQUIPE EDUCATIVE

adaptation du planning de l'enfant

exclusion temporaire de la classe

exclusion temporaire de l'école

exclusion définitive de l'école

Personnes habilitées à poser les sanctions

	Personnel OGEC / Enseignant / Chef d'établissement
	Enseignant / Chef d'établissement
	Chef d'établissement